

COMMUNE DE PLOUGASNOU**dossier n° DP 029 188 26 00086**

date de dépôt : 3 juillet 2026

demandeur : **URIEN Jean-François**pour : **création d'une palissade en bois**

adresse terrain : 10 Impasse de l'Oratoire

29630 PLOUGASNOU**ARRÊTÉ**

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de PLOUGASNOU
Annule et remplace l'arrêté n° 135-2026-U**

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu la déclaration préalable présentée le 3 juillet 2026 par Monsieur URIEN Jean-François demeurant 10 Impasse de l'Oratoire 29630 PLOUGASNOU ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une palissade en bois ;
- sur un terrain situé 10 Impasse de L'Oratoire 29630 PLOUGASNOU ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, révisé le 12 février 2024, modifié le 9 février 2026, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 9 juillet 2026 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Brest en date du 3 août 2026, rectifié par l'avis en date du 19 août 2026 aux fins de correction d'une erreur matérielle portant sur l'adresse du terrain d'assiette du projet ;

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable initial n° 135-2026-U délivré le 7 août 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle d'adressage concernant l'adresse du terrain affecte ledit arrêté et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

ARRÊTE**Article 1**

Le présent article annule et remplace l'arrêté n° 135-2026-U du 7 août 2026. Les dispositions du présent arrêté se substituent intégralement à celle de l'arrêté précité.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 3 ;

Article 3

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

« Le mur devra être enduit »

Le

19 AOUT 2026

Le Maire,

Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal délégué à l'urbanisme
et l'environnement
Erwan COMTE


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.